

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00349

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 30/12/2021 et complété le 10/02/2022	N° PC 059328 21 S0073
Par : Monsieur Bruno GARCIA SAS ANDREA représentée par Monsieur FLAMMIA Giacomo	
Demeurant à : 41 RUE HENRI LESTIENNE 59000 LILLE	
Pour : Réhabilitation et transformation d'un bâtiment en une habitation individuelle avec stationnement. Démolition de la dalle qui couvre l'ancien jardin	
Sur un terrain sis : 24 RUE LAVOISIER à LAMBERSART Cadastré : AS439	

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 15/11/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants, et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'autorisation de Permis de construire délivrée le 12/05/2022 pour la demande susvisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de Permis de construire susvisée est RETIREE.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 07/07/2024
Qualité : Conseiller Municipal Délégué Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de numéros publics


Nicolas BURLION



Affichage en mairie le : 09 JUL. 2024

Transmission à la Préfecture le 09 JUL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.